

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 39 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Tetepa 2005
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 39 du 29 septembre 2005*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 844 CM du 28 septembre 2005 relatif à l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale **3182**

Arrêté n° 848 CM du 28 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 761 CM du 9 septembre 2005 autorisant le président du conseil d'administration à négocier la rémunération du directeur général du Fonds d'entraide aux îles par interim. **3183**

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1248 PR du 26 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité. **3183**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : CPS0502103AC

Par arrêté n° 844 CM du 28 septembre 2005.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale signé le 26 septembre 2005 ci-annexé.

ANNEXE

Avenant n° 2 à la convention
entre le syndicat des médecins libéraux
de la Polynésie française
et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion :

- du régime des salariés;
- du régime des non-salariés;
- du régime de solidarité de la Polynésie française,

et vu les délibérations :

- n° 15-04 CA du 4 novembre 2004, rendue exécutoire par arrêté n° 792 CM du 19 septembre 2005;
- n° 18-04 CA.RNS du 24 novembre 2004, rendue exécutoire par arrêté n° 573 CM du 9 août 2005;
- n° 20-05 CG.RSPF du 30 mai 2005, rendue exécutoire par arrêté n° 502 CM du 15 juillet 2005,

représentée par son directeur, M. Alexandre Léontieff, habilité par délégations :

- n° 30 P en date du 22 avril 2005 du président du conseil d'administration de la CPS;
- n° 10 RNS en date du 4 juillet 2005 du président du conseil d'administration du régime des non-salariés;
- n° 4 RSPF en date du 15 février 2005 de la présidente du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

Et :

- le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française, représenté par son président, Dr Pierre Follin,

d'autre part,

Convienent de l'avenant n° 2 à la convention du 24 mai 2003 et ses annexes dans les termes ci-après :

Article 1er.— L'annexe I intitulée "Tarifs de convention" de la convention du 24 mai 2003 est modifiée comme suit pour l'exercice 2005 :

Code acte	Intitulé	Tarif (en F CFP)
C	Consultation généraliste.....	3 500
CS	Consultation spécialiste.....	4 500
CNPSY	Consultation neuro-psychiatre.....	7 000
CSC	Consultation spécialisée de cardiologie.....	10 780
KC	Acte de chirurgie.....	470
K - KA - KE	Acte de chirurgie (diagnostic), acte d'anesthésie, acte d'échographie.....	460
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique.....	70
V - VS	Visite généraliste, visite spécialiste.....	5 500
MD (*)	Majoration dimanche et jours fériés.....	3 000
MN	Majoration de nuit.....	4 000
Z	Acte de radiologie.....	300
ZS	Acte de radiologie spécialiste.....	340
IK	Indemnité kilométrique.....	100

(*) La majoration de garde (MD) sera applicable à compter de samedi midi.

Art. 2.— L'annexe II intitulée "Objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales" de la convention du 24 mai 2003 est modifiée comme suit pour l'exercice 2005 :

Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses pour 2005 sont fixés comme suit :

- *objectifs se rapportant aux honoraires :*
 - 1 436 000 000 F CFP (un milliard quatre cent trente-six millions de francs CFP) pour les généralistes;
 - 2 834 000 000 F CFP (deux milliards huit cent trente-quatre millions de francs CFP) pour les spécialistes;
- *objectifs se rapportant aux prescriptions :*
 - 4 474 000 000 F CFP (quatre milliards quatre cent soixante-quatorze millions de francs CFP) pour les généralistes;
 - 2 138 000 000 F CFP (deux milliards cent trente-huit millions de francs CFP) pour les spécialistes.

Art. 3.— L'annexe IX concernant la "dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires" de la convention du 24 mai 2003 demeure inchangée pour l'exercice 2005 :

La dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2005 à la somme de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Les tarifs sont applicables à compter de la date de signature de l'avenant.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2005.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Alexandre LEONTIEFF.

Pour le syndicat des médecins libéraux
de la Polynésie française :
Le président,
Pierre FOLLIN.

NOR : MDA0502109AC

Par arrêté n° 848 CM du 28 septembre 2005.— A l'article 1er de l'arrêté n° 761 CM du 9 septembre 2005 autorisant le président du conseil d'administration à négocier la rémunération du directeur général du Fonds d'entraide aux îles par intérim, le membre de phrase : "à l'indice 740" est supprimé.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1248 PR du 26 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et le contenu de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 susvisé, le membre de phrase : "chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises" est supprimé.

Art. 2.— Le dernier tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 est supprimé.

Art. 3.— Le I de l'article 3 de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 est supprimé.

Art. 4.— Les premier et second tirets de l'article 7 de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 sont supprimés.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
du budget et de la fiscalité,
Emile VANFASSE.

